



Cofinancé par le Fonds Asile,
Migration et Intégration de l'Union
européenne



Étude 2018

Les bénéficiaires de la protection internationale qui
voyagent dans leur pays d'origine :
défis, politiques et pratiques en France

*Point de contact français du Réseau européen des
migrations*

Janvier 2019

PRÉSENTATION DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS

Le Point de contact français

En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

• **Contacts**

- **Marie-Hélène AMIEL** : marie-helene.amiel@interieur.gouv.fr
Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation
- **Jean-Baptiste HERBET** : jean-baptiste.herbet@interieur.gouv.fr
Adjoint au chef de département
- **Christelle CAPORALI-PETIT** : christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr
Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations
- **Tamara BUSCHEK-CHAUVEL** : tamara.buschek-chauvel@interieur.gouv.fr
Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations
- **Anne-Cécile JARASSE** : anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr
Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

• **Adresse**

Point de contact national du Réseau européen des migrations
Département des statistiques, des études et de la documentation
Direction générale des étrangers en France
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

• **Sites internet**

- Site officiel du REM en anglais : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm
- Site du Point de contact français du REM : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3>

LES BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE QUI VOYAGENT DANS LEUR PAYS D'ORIGINE : DEFIS, POLITIQUES ET PRATIQUES EN FRANCE

*Étude réalisée par le Point de contact français
du Réseau européen des migrations (REM)*

Janvier 2019

Le Réseau européen des migrations a été institué par la décision du Conseil 2008/381/CE et est coordonné par la Commission européenne.

Le Point de contact français du REM est soutenu financièrement par le Fonds Asile, Migration et Intégration de l'Union européenne et la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

Clause de non responsabilité :

Les différentes informations fournies par le Point de contact français du REM ont été jugées comme étant actualisées et objectives, ainsi qu'en accord avec le contexte et les objectifs de l'étude. Cependant, ces informations peuvent ne pas être exhaustives et représentatives de l'ensemble de la politique officielle de la France. Le Point de contact français du REM ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette étude.

Liste des acronymes

- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CRR : Commission des recours des réfugiés
- DCPAF : Direction centrale de la Police aux frontières
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
- PAF : Police aux frontières

SOMMAIRE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE.....	6
Section 1: SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE NATIONALE	7
Section 2: VOYAGES VERS LES PAYS D'ORIGINE OU CONTACTS AVEC LES AUTORITÉS DE CES PAYS ET LA POSSIBLE CESSATION DE LA PROTECTION INTERNATIONALE.....	8
2.1. Les réfugiés qui contactent les autorités de leur pays d'origine et le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays de nationalité	8
2.2. Les réfugiés qui voyagent et le fait de « retourner s'établir volontairement » dans le pays d'origine	11
2.3. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui voyagent dans leur pays d'origine et/ou contactent les autorités de ce pays	15
Section 3: ADOPTION D'UNE DÉCISION DE CESSATION DE PROTECTION INTERNATIONALE ET CONSÉQUENCES SUR LE DROIT AU SÉJOUR DANS L'(ANCIEN) ÉTAT DE PROTECTION	18
3.1. Informer les bénéficiaires de la protection internationale.....	18
3.2. Révision du statut de protection.....	19
3.3. Procédure de cessation	19
3.4. Conséquences d'une décisions de cessation	21
CONCLUSION	25
Annexe 1 : Liste des personnes interrogées ou ayant contribué à l'étude.....	26
Annexe 2: Bibliographie.....	27

ÉTUDE DU REM 2018

Les bénéficiaires de la protection internationale qui voyagent dans leur pays d'origine : défis, politiques et pratiques en France

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Des voyages des bénéficiaires de la protection internationale dans leur pays d'origine ou des demandes de documents officiels (passeport, acte de mariage, etc.) auprès de l'ambassade de leur pays d'origine ont été observés par les autorités compétentes de différents États membres. Ces démarches qui n'impliquent pas automatiquement un détournement de leur statut de protection internationale pourraient dans certaines circonstances être en contradiction avec les motifs qui ont conduit à accorder cette protection, notamment la peur d'être persécuté dans son pays d'origine (ou son pays de résidence habituelle pour les apatrides) ou un risque réel de subir un grave préjudice.

L'étude a pour objectif tout d'abord de recenser les informations sur les motivations de ces voyages et de ces contacts par des personnes ayant obtenu la protection internationale en France.

De plus, l'étude vise à analyser les possibles conséquences de ces actes sur le statut de la protection internationale et les droits de séjour des personnes concernées. L'évaluation doit prendre en compte la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la législation européenne sur l'asile adaptée (Directive Qualification révisée et Directive sur les procédures d'asile), la Convention européenne des droits de l'homme et la législation nationale.

Les principaux objectifs de l'étude sont donc de fournir (1) des informations objectives et fiables sur les bénéficiaires de la protection internationale qui voyagent dans leur pays d'origine ou contactent les autorités nationales de ces pays et (2) des éléments sur les cas dans lesquels les statuts de protection internationale ont cessé et ont, par exemple, conduit à la cessation, la révocation ou le non-renouvellement du statut (conformément aux articles 45 et 46 de la Directive sur les procédures d'asile révisée) et au final, au retrait du droit au séjour.

Le champ de l'étude inclut les bénéficiaires de la protection internationale qui ont obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en France. Les formes nationales de protection et les statuts humanitaires ne rentrent pas dans le champ d'application de l'étude. De même, les demandeurs d'asile, les personnes exclues de la protection internationale, les personnes bénéficiaires de la protection internationale qui ont acquis la citoyenneté de la France ne sont pas incluses dans l'étude.

Section 1: SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE NATIONALE

Cette section introductive a pour objectif de contextualiser l'étude en fournissant une synthèse des priorités politiques nationales relatives aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qui voyagent dans leur pays d'origine.

Q1. La question du voyage des BPI dans leur pays d'origine est-elle une priorité politique nationale en France ?

La question du voyage des BPI dans leur pays d'origine est un sujet de préoccupation pour les autorités françaises dans la mesure où il soulève en fait un problème de crédibilité du droit d'asile. Toutefois, ce n'est pas un sujet prioritaire. Peu de décisions de cessation de protection sont prises chaque année.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et/ou la Direction de l'asile de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) au sein du ministère de l'Intérieur sont généralement informés par les autorités de police ou des douanes qui ont identifié le retour d'un BPI dans son pays.

Quel que soit le type de protection accordé (statut de réfugié ou la protection subsidiaire), l'intéressé n'est pas autorisé à retourner dans son pays d'origine. Même si les textes sont différents, l'instruction est identique dans les deux cas de protection. Le fait d'avoir contacté les autorités ou voyagé dans le pays d'origine n'implique pas automatiquement la fin de la protection. Une fois le signalement reçu, une procédure est enclenchée par l'OFPRA dans le cadre d'une procédure contradictoire pour vérifier si les craintes ayant justifié l'octroi de la protection sont toujours justifiées et quelles sont les circonstances particulières pouvant expliquer les raisons du voyage dans le pays d'origine.

Q2. Si disponible, merci de fournir les statistiques (estimées) du nombre de BPI supposés avoir voyagé dans leur pays d'origine et enregistrés entre 2012 et 2018 (au 30 juin 2018 si possible).

Ni l'OFPRA ni aucune autre autorité nationale ne dispose de données sur le nombre de BPI supposés avoir voyagé dans leur pays d'origine.

Section 2: VOYAGES VERS LES PAYS D'ORIGINE OU CONTACTS AVEC LES AUTORITÉS DE CES PAYS ET LA POSSIBLE CESSATION DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Cette section fournit des informations sur les BPI qui contactent les autorités de leur pays d'origine ou qui voyagent dans ces pays et par voie de conséquence, la possible cessation de la protection internationale. Cette section distingue ainsi le statut de réfugié (sections 2.1 et 2.2) et la protection subsidiaire (section 2.3).

2.1. LES RÉFUGIÉS QUI CONTACTENT LES AUTORITÉS DE LEUR PAYS D'ORIGINE ET LE FAIT DE SE RECLAMER À NOUVEAU DE LA PROTECTION DU PAYS DE NATIONALITÉ

Cette sous-section fournit des informations sur les réfugiés qui contactent les autorités officielles de leur pays d'origine telles que les consulats et ambassades (par des déplacements personnels sur place ou par d'autres moyens) établis en France (pays où ils ont obtenu la protection internationale) afin de solliciter la délivrance ou le renouvellement de leur passeport.

Cette sous-section examine ainsi les circonstances qui conduisent à la perte du statut de réfugié et comment elles sont évaluées par les autorités nationales, y compris via les jurisprudences.

- Q3.** Si un réfugié résidant en France contacte les autorités officielles de son pays d'origine (consulat, ambassade, ou toute autre représentation officielle de son pays en France), cette démarche peut-elle entraîner la cessation de son statut de réfugié ? **OUI**

Si la réponse est OUI, merci de détailler (cette démarche peut-elle être considérée comme le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays de nationalité dans certaines conditions ? – voir les options à la question 5).

Selon l'article L. 711-4 du CESEDA, « l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée ».

La Convention de Genève prévoit six clauses de cessation justifiant qu'il soit mis fin au statut de réfugié après qu'il a été accordé. Une de ces clauses s'applique aux personnes qui se sont **volontairement réclamées à nouveau de la protection du pays dont elles ont la nationalité**. Cet acte d'allégeance du réfugié rend la protection internationale inutile. Des actes ou démarches auprès des autorités du pays d'origine sont présumés constituer des actes d'allégeance. Dans ce cas, l'OFPRA peut mettre fin au statut de réfugié. Selon le Conseil d'État, le fait d'avoir effectué des démarches auprès des autorités du pays d'origine ne peut représenter une présomption irréfutable et il convient d'examiner les circonstances particulières (CE, 13 janv. 1989, n°78055).

- Q3a.** Si un réfugié résidant en France contacte les autorités officielles de son pays d'origine, cette démarche peut-elle avoir d'autres conséquences sur son statut de réfugié ? **OUI**

Si OUI, merci de détailler (ceci peut-il entraîner une (ré)-évaluation de la demande initiale de protection comme réfugié ?)

Si un réfugié résidant en France contacte les autorités officielles de son pays d'origine, **la fin de protection n'est pas automatique**. Les **décisions de cessation** de la reconnaissance de la qualité de réfugié sont prises **au cas par cas** par l'OFPRA après un examen individuel de chaque situation. L'Office vérifie la persistance des craintes. Si c'est le cas, la protection peut être maintenue même si l'intéressé a pris un risque en retournant dans son pays. Le statut peut également être maintenu au vu des persécutions passées (par exemple pour les traumatismes psychologiques en cas de retour dans le pays d'origine).

La procédure de fin de protection est prévue aux **articles L. 724-1 à L.724-3 du CESEDA** (voir Q.30b).

Q4. Si vous avez répondu OUI à la Q3, merci de préciser si cela est mentionné :

Dans la législation nationale.

- [Article L. 711-4 du CESEDA](#)

Dans la jurisprudence.

Par exemple :

- [CRR SR 18 juillet 1997 M. D. n° 95008581/286135 R ;](#)

- [CE, 13 janvier 1989, 78055, T. ;](#)

- [CNDA 21 décembre 2016 M. D. n° 15013973 C+.](#)

[Voir aussi Q5.](#)

Dans la pratique.

Q5. Si vous avez répondu OUI à la Q3, quelles sont parmi les démarches listées ci-dessous (effectuées par le réfugié) celles qui peuvent conduire à se réclamer à nouveau de la protection du pays d'origine ?

[Des démarches administratives menées auprès de l'ambassade ou du consulat de son pays d'origine peuvent avoir pour objectif la délivrance de documents. Souvent les autorités françaises ont connaissance que ces démarches ont été menées lorsque les documents obtenus leur sont présentés dans le cadre d'autres démarches administratives auprès de leur service.](#)

[Il peut s'agir notamment de la délivrance d'un passeport \(CRR, 22 avr. 1993 : Rec. CRR, p. 88 ; CRR, SR, 18 juill. 1997 : Rec. CRR, p. 74\) ou son renouvellement \(CRR, 8 oct. 1996 : rec. CRR, p. 132 ; CNDA, 9 févr. 2012, n° 11016239\) ou de tout autre document \(permis de conduire, etc.\), pour la célébration d'un mariage auprès des autorités consulaires du pays d'origine \(CRR, SR, 18 juill. 1997 : Rec. CRR, p.74\).](#)

Des contacts fréquents avec les autorités nationales pendant une certaine période

Obtention d'un passeport (ou son renouvellement)

Solliciter des documents administratifs (par exemple des documents concernant une demande de regroupement familial ou l'état civil tels que des actes de naissances)

Un mariage dans le pays d'origine

Autre (préciser)

Q6. Si vous avez répondu OUI à la Q3, existe-t-il des exceptions ou des dérogations (par exemple la crainte d'être persécuté par des acteurs non étatiques) ? **OUI**

Q6a. Si vous avez répondu OUI à la Q6, merci d'indiquer si cela est mentionné :

Dans la législation nationale.

Dans la jurisprudence.

[Voir Q6b.](#)

Dans la pratique.

Q6b. Si vous avez répondu OUI à la Q6, merci de préciser quelle(s) circonstance(s) sont (est) pris(es) en compte :

[Une démarche susceptible d'être interprétée comme un acte d'allégeance peut ne pas être jugée comme tel en raison d'une **nécessité impérieuse**. Plusieurs décisions de jurisprudence ont ainsi permis d'identifier un certain nombre de cas jugés comme « nécessité impérieuse » :](#)

- une demande de passeport pour disposer sans délai d'une pièce d'identité (CRR, 12 nov. 1957, n° 8157 / CRR, 24 juin 1998 : Rec. CRR, p. 19), pour permettre la célébration d'un mariage (CRR, 7 mai 1993 : Rec. CRR, p. 88 / CRR, SR, 7 juill. 1995 : Rec. CRR, p. 19) ou permettre à des enfants mineurs de rejoindre leur mère vivant dans son pays d'origine (CE, 15 mai 2009, n° 288747) ;
- lorsque le demandeur sollicite, auprès d'une tierce personne, la prorogation de son passeport auprès des autorités consulaires afin de continuer à recevoir des soins pour son maintien en vie (CNDA, 24 juill. 2013, n° 12002308) ;
- pour l'obtention d'une demande de naturalisation (CRR, 29 janv. 1959, n° 3502) ;
- pour un séjour de courte durée dans le pays d'origine lié au décès d'un proche (CRR, 6 déc. 1996 : Rec. CRR, p. 112) ;
- pour une courte escale aérienne (CRR, SR, 21 nov. 1997 : Rec. CRR, p. 75).

Q7. Quels sont les défis rencontrés en pratique par les autorités françaises lorsqu'il s'agit d'évaluer les circonstances et les motifs de cessation ?

Il peut être parfois difficile de joindre certaines personnes qui auraient déménagé sans en informer l'Office. Comme indiqué dans le livret d'accueil remis au BPI lors de l'octroi de son statut, en cas de changement d'adresse, il est demandé au BPI d'en informer l'OFPPRA. Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation légale. Par conséquent, La **notification de la procédure de réexamen du statut de protection internationale est envoyée à la dernière adresse connue**, ce qui peut créer des difficultés lorsque l'intéressé a déménagé sans informer l'OFPPRA.

Afin que les bénéficiaires de la protection internationale informent les autorités françaises de tout déménagement, le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 a créé l'article R. 754-1 du CESEDA qui prévoit : « L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est tenu de faire connaître à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides son adresse et d'informer l'office de ses changements d'adresse, dans un délai de trois mois suivant ce changement. S'il a changé d'adresse sans en informer l'office, toute notification faite par l'office à la dernière adresse connue est réputée régulière ».

- CNDA, 24 oct. 2018, n°17053317

Q8. Existe-t-il des principes directeurs ou tout autre document / pratique sur la cessation de la protection au motif de « se réclamer à nouveau de manière volontaire de la protection du pays de nationalité » ? **OUI**

Si la réponse est OUI, merci de préciser si cela prend la forme de :

- des principes directeurs
- des principes directeurs du HCR (par exemple ceux sur la cessation)
- Autre

Préciser :

La **Convention de Genève** énonce en son article 1er, C six cas de cessation ou de déchéance de la qualité de réfugié. La France applique la Convention de Genève depuis qu'elle l'a ratifiée le 23 juin 1954, la jurisprudence administrative ayant confirmé que ses stipulations étaient directement applicables en droit national.

Voir Q.3

L'OFPPRA publie son **Guide des procédures à l'OFPPRA**, qui donne toutes les informations utiles sur l'ensemble des procédures à l'Office.

2.2. LES RÉFUGIÉS QUI VOYAGENT ET LE FAIT DE « RETOURNER S'ÉTABLIR VOLONTAIREMENT » DANS LE PAYS D'ORIGINE

Cette sous-section fournit des informations sur les réfugiés qui voyagent dans leur pays d'origine et sur le fait de savoir si ce type de démarche peut être équivalent à la cessation de la protection au motif de retourner s'établir volontairement dans le pays d'origine. Ce motif de cessation est mentionné à l'article 1C(4) de la Convention de Genève et à l'article 11(1) (d) de la Directive Qualifications (refonte). Il s'agit de la seule clause de cessation qui prenne en compte de manière explicite les voyages et le retour du réfugié dans son pays d'origine.

Q9. Décrire la législation nationale applicable aux réfugiés concernant leur droit à voyager (en dehors de l'État qui leur a accordé la protection).

Pour les personnes ayant obtenu auprès de l'OFPPA le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, la possibilité de voyager hors de France est conditionnée par l'obtention préalable d'un document de voyage remplaçant le passeport.

L'article L.753-1 du CESEDA prévoit pour les réfugiés que ce document de voyage est le **titre de voyage pour réfugié (TVR)**. Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, c'est, selon l'article **L.753-2 du CESEDA** le **titre d'identité et de voyage (TIV)**. Ces titres de voyage permettent à leurs titulaires de demander à se rendre dans tous les États à l'exclusion toutefois de celui ou de ceux où ils sont réputés être menacés (il s'agit soit du pays de nationalité de l'intéressé, soit (à défaut) du pays de résidence habituelle). Aucune limitation ne concerne les pays voisins du pays d'origine.

Ces titres de voyage sont délivrés pour une durée de cinq ans s'agissant des réfugiés et d'un an s'agissant des bénéficiaires de la protection subsidiaire (cf. article 953 du code général des impôts). Les mentions suivantes figurent sur les TVR et les TIV (conformément aux dispositions de l'annexe 6-4 du CESEDA, point B, section 2) : nature du titre de voyage, état civil, date et lieu de naissance, sexe, couleur des yeux, taille, adresse, date de délivrance et date d'expiration, pays d'origine, pays exclus, autorité de délivrance, numéro du titre de voyage, signature du titulaire, numéro d'enregistrement dans le système AGDREF.

En cas de retour dans son pays d'origine, outre les risques encourus du fait des menaces le visant personnellement et ayant justifié son placement sous la protection de l'OFPPA, la personne protégée s'exposerait en effet au risque de se voir retirer par l'Office la protection qui lui a été accordée puisque ce retour pourrait être l'indice d'une absence de menace réelle.

Il arrive cependant qu'en dépit des menaces auxquelles il est exposé dans son pays d'origine, un protégé souhaite exceptionnellement s'y rendre pour des motifs d'ordre humanitaire tels que le décès ou la maladie grave d'un proche. Dans ces circonstances, un protégé pourra, à titre exceptionnel et pour une courte durée, être autorisé à effectuer ce voyage sans s'exposer de la part de l'OFPPA à un risque de cessation de la protection obtenue. Cette autorisation prend la forme d'un **sauf-conduit préfectoral**.

L'OFPPA, informé, n'initiera dans ces conditions aucune procédure de cessation à l'encontre du protégé. En revanche, c'est à ses risques et périls que le protégé effectuera son voyage et sans garantie aucune de franchir sans encombre les frontières d'autres États ni d'être autorisé par les autorités du pays d'origine à entrer sur leur territoire.

Q10. Existe-t-il une limitation dans les voyages :

- a)** Vers le pays d'origine (ou le pays de résidence habituelle) mentionnée dans le document de voyage délivré au réfugié en France ? **OUI**

Voir Q9.

Ces titres de voyage ne les autorisent pas à se rendre dans leur pays d'origine. Cependant, en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles (décès ou maladie grave d'un proche, par exemple), l'intéressé pourra, s'il en fait la demande à la préfecture, obtenir un **sauf-conduit** d'une durée maximale de trois mois l'autorisant à se rendre dans son pays d'origine.

Par exemple le nom du pays dans lequel le réfugié n'est pas autorisé à voyager est-il mentionné explicitement dans le document de voyage ?

Si la réponse est OUI, merci de préciser si cette limite découle de :

La législation nationale.

Préciser : Article L. 753-2 du CESEDA

La pratique des autorités compétentes

La jurisprudence.

Autres sources

b) Vers les pays voisins du pays d'origine (ou du pays de résidence habituelle) mentionnés dans le document de voyage délivré au réfugié en France ? **NON**

Voir Q9.

Q11. Si le réfugié voyage dans son pays d'origine :

a) Doit-il informer avant son voyage les autorités françaises? **OUI**

b) Doit-il solliciter un accord ou une autorisation spéciale avant son départ auprès d'une structure / administration française spécifique ? **OUI**

La procédure de délivrance du sauf-conduit

La demande doit être présentée par le protégé auprès des **services de la préfecture de son lieu de résidence**, accompagnée de toutes les pièces permettant de la justifier.

Le motif présenté par le demandeur doit être d'ordre strictement humanitaire. La préfecture vérifie alors la réalité du motif invoqué, tout autre ordre de motifs, notamment touristique, commercial ou professionnel n'étant pas recevable. Si le protégé souhaite tout de même retourner dans son pays pour de tels motifs non humanitaires, il lui sera indiqué qu'il doit préalablement renoncer à sa protection et s'adresser aux autorités de son pays d'origine pour obtenir un passeport.

C'est au Préfet seul qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu ou non de délivrer le sauf-conduit, en fonction d'une part du motif invoqué mais également du niveau des risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine. L'OFPPRA pourra à cet égard être consulté. Rien n'oblige cependant le Préfet à délivrer un sauf-conduit qui demeure une tolérance et non un droit.

Avant toute délivrance d'un sauf-conduit, les services de police seront systématiquement consultés pour vérifier qu'aucun obstacle lié à l'ordre public ou à la sécurité publique ne s'y oppose.

En cas d'accord, le sauf-conduit est délivré pour une durée maximale de trois mois. Un visa préfectoral de retour y est apposé. La délivrance du sauf-conduit est assujettie, conformément à l'article 953 du code général des impôts, à une taxe de 15 €. Sa remise est effectuée en échange du titre de séjour et du titre de voyage.

Q12. Le réfugié peut-il demander un passeport original auprès des autorités françaises (pays qui lui a accordé la protection) ?

NON

Q13. Quelles sont les principales raisons évoqués par le réfugié aux autorités françaises pour voyager dans leur pays d'origine ?

Visites pour raisons familiales

Mariage dans le pays d'origine

Raisons professionnelles

Autres

Q13a. Préciser si cette information est enregistrée par les autorités françaises (par exemple dans une base de données) **NON**

Q14. Si un réfugié a voyagé dans son pays d'origine, cela peut-il conduire à la cessation de son statut de réfugié ? **OUI**

Un réfugié qui a voyagé dans son pays d'origine est présumé s'être réclaté volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité au sens de l'article 1^{er}, C1 de la Convention de Genève.

Voir Q. 3.

Q14a. Si un réfugié a voyagé dans son pays d'origine, cela peut-il avoir d'autres conséquences sur son statut de réfugié ? **OUI**

Merci de préciser (par exemple, cela peut-il impliquer une ré-évaluation de la demande initiale de la protection comme réfugié).

Voir Q3a.

Q15. Si le fait de voyager dans le pays d'origine peut entraîner la cessation de la protection (voir Q14), cela est-il mentionné :

Dans la législation nationale.

- Article L.711 – 4 du CESEDA

Si la case est cochée, merci de préciser la réglementation.

Dans la jurisprudence.

- **CNDA Grande formation 6 juillet 2017 M.Q. n°16032301 R :**

La cour se prononce sur les conditions dans lesquelles le juge de l'asile applique la clause de cessation prévue à l'article 1C1 de la Convention de Genève. La cour était saisie du recours d'un ressortissant vietnamien auquel l'OFPRA a cessé de reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'en retournant, muni de son titre de voyage pour réfugié, au Vietnam pour un séjour de quatre semaines, il s'était volontairement réclaté à nouveau de la protection des autorités de son pays d'origine au sens de l'article 1er C1 de la Convention de Genève. Elle a relevé, d'une part, qu'en embarquant à bord d'un vol à destination de son pays d'origine alors même qu'il avait été alerté par la police aux frontières que son titre de voyage pour réfugié ne l'y autorisait pas, le requérant avait pleinement conscience de ne pas respecter les conditions de la protection internationale qui lui avait été reconnue et, d'autre part, qu'il était muni d'une autorisation de se rendre dans son pays délivrée par les autorités consulaires vietnamiennes à Paris. La cour a estimé que le certificat médical relatif à l'état de son père, âgé, visant à justifier du motif d'ordre familial de son retour, et dont il était en possession neuf mois avant ce déplacement, n'établissait nullement une situation médicale impérieuse justifiant son départ en urgence. Enfin, elle a relevé que l'intéressé n'avait pas tenté de solliciter la délivrance d'un sauf-conduit des autorités françaises. La cour a déduit de ce faisceau d'éléments concordants que le comportement volontaire du requérant révélait par lui-même qu'il s'était placé à nouveau sous la protection des autorités de son pays et que, de ce fait, les craintes de persécutions sur la base desquelles il avait été reconnu réfugié avaient cessé d'exister. .

- **CRR SR 21 novembre 1997 M. L. n°96005257/300164 R :**

R ressortissant congolais – Réfugié statutaire – Requérant n'étant pas retourné dans son pays d'origine mais ayant transité par celui-ci lors d'un voyage (transit par Kinshasa lors d'un voyage Brazzaville-Bruxelles-Paris en août 1995) – Acte d'allégeance envers l'Etat zairois (absence) – Cessation de la protection (absence).

- **CNDA 20 octobre 2011 M. K. n° 10010000 R :**

SERBIE / KOSOVO – Requérant né en 1957 à Priština, sur le territoire de la région autonome du Kosovo et Metohija, à l'époque sous juridiction de la république populaire de Serbie, elle-même entité de la république fédérative populaire de Yougoslavie – Résidence habituelle continue du requérant dans cette région jusqu'à son départ en 1999 – Requérant ayant lors de son départ la nationalité yougoslave – Région d'origine devenue indépendante en février 2008 – Eligibilité à la nationalité kosovienne en vertu de la Constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité du Kosovo (existence) – Retour effectif du requérant sur le territoire kosovien, postérieurement à l'indépendance proclamée par le Kosovo en février 2008 – Délivrance à l'intéressé, par les autorités du Kosovo, d'un passeport et d'une carte d'identité – Requérant devant être regardé comme s'étant volontairement réclaté, au sens des stipulations de l'article 1 C 1) de la Convention de Genève, de la protection des autorités de la république du Kosovo, dont il est fondé à se prévaloir de la nationalité.

Dans la pratique.

Q16. La(es)quelle(s) des circonstances mentionnée(s) ci-dessous est (sont)-elle(s) prise(s) en compte pour l'évaluation de la cessation de la protection (*par exemple le fait d'être retourné volontairement s'établir dans le pays d'origine, etc.*) :

- La fréquence des voyages vers le pays d'origine
- La durée du séjour dans le pays d'origine
- Le lieu spécifique du séjour dans le pays d'origine
- Les raisons du voyage dans le pays d'origine
- Autre

Ces circonstances sont issues de la pratique de l'Office et validées par la jurisprudence du Conseil d'État et de la CNDA (cf. exemples *supra*).

Q17. Si le voyage dans le pays d'origine peut conduire à la cessation de la protection en qualité de réfugié, existe-t-il des **critères pour évaluer le caractère volontaire et/ou l'intention** du réfugié de retourner s'établir volontairement dans son pays d'origine ?

Le caractère volontaire/intentionnel est apprécié a contrario : les cas de reconduite ou d'expulsion dans le pays d'origine par les autorités étatiques d'un pays tiers ne caractérisent pas cette intention de s'établir dans le pays d'origine. De même, les cas de force majeure ou de nécessité impérieuse, voire de contrainte, font échec à l'application de la clause de cessation.

Ces aspects sont évalués dans le cadre de la procédure contradictoire.

Q18. Les autorités françaises rencontrent-elles des **défis** dans l'évaluation de ces cas de cessation ?

NON

L'application de ces clauses de cessation est claire, dans la mesure où elle s'appuie le plus souvent sur des faits objectivement vérifiables.

Q19. Des principes directeurs ou une autre forme de pratique sur la cessation au motif de « retour pour s'établir volontairement dans le pays d'origine » est-il disponible en France ? **OUI**

S'agit-il :

- Des principes directeurs internes
- Préciser : L'OFPPRA dispose de notes internes sur l'instruction des dossiers de cessation.*
- Les principes directeurs du HCR sur la cessation

Autre

Préciser : L'OFPPRA dispense en interne le module de formation EASO relatif aux procédures de fin de protection.

2.3. LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE QUI VOYAGENT DANS LEUR PAYS D'ORIGINE ET/OU CONTACTENT LES AUTORITÉS DE CE PAYS

Cette sous-section rassemble les informations sur les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui voyagent dans leur pays d'origine et/ou contactent les autorités de ce pays. Cette section examine donc si les contacts et/ou les voyages dans le pays d'origine peuvent conduire à estimer que le risque de grave préjudice et d'éligibilité à la protection subsidiaire a cessé d'exister.

Contactez les autorités officielles du pays d'origine

Q20. Si le bénéficiaire de la protection subsidiaire résidant en France contacte les autorités officielles de son pays d'origine (*consulat, ambassade, autre représentation officielle du pays d'origine*), cela peut-il conduire à la cessation du statut de protection subsidiaire ? **OUI**

Les clauses de cessation visées par la Convention de Genève (voir Q.3) sont également opposables au bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Selon l'article **L. 712-3 du CESEDA**, l'OFPPRA peut mettre fin à la protection subsidiaire de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité administrative en cas de **changement de circonstances** « suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise ».

Q20a. Si le bénéficiaire de la protection subsidiaire résidant en France contacte les autorités officielles de son pays d'origine, cela peut-il avoir d'autres conséquences ? **OUI**

Comme pour le statut de réfugié, la fin de protection n'est pas automatique. Les décisions de cessation de la reconnaissance de la qualité de la protection subsidiaire sont prises au cas par cas par l'OFPPRA après un examen individuel de chaque situation.

La protection ne sera pas retirée « lorsque son bénéficiaire justifie de **raisons impérieuses** tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays » (Article L. 712-3 du CESEDA).

Q21. Si le fait de contacter les autorités officielles du pays d'origine conduit le bénéficiaire de la protection subsidiaire à la cessation de la protection subsidiaire, cela est-il mentionné :

Dans la législation nationale.

- Article L. 712-3 du CESEDA qui s'applique aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Dans la jurisprudence.

Dans la pratique.

Q22. Si le bénéficiaire de la protection subsidiaire contacte les autorités officielles de son pays d'origine, quelles circonstances listées ci-dessous peuvent conduire à la cessation de la protection subsidiaire ?

La fréquence des contacts avec les autorités nationales

Obtention (ou renouvellement) d'un passeport

Solliciter des documents administratifs (par exemple des documents relatifs à une demande de regroupement familial ou l'état civil tels que des actes de naissances)

Un mariage

Autre

L'OFPPRA applique la même procédure d'instruction que pour les personnes réfugiées.

Voyager dans le pays d'origine

Q23. Décrire rapidement la réglementation nationale sur le droit de voyage (en dehors de l'État qui a accordé la protection subsidiaire) des bénéficiaires de la protection subsidiaire résidant en France ?

L'article L.753-2 du CESEDA prévoit que les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent se voir délivrer un document de voyage dénommé « **titre d'identité et de voyage** » (TIV) qui les autorise à voyager hors du territoire français. Ce titre de voyage permet à leurs titulaires de demander à se rendre dans tous les États à l'exclusion toutefois de celui ou de ceux où ils sont réputés être menacés (pays de nationalité du BPS ou, à défaut, pays de résidence habituelle). Aucune limitation ne concerne les pays voisins du pays d'origine. Le document porte la mention du pays d'exclusion.

Pour plus de détail, voir Q.9.

Q24. Le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut-il demander un document de voyage en France ?

OUI (Voir Q.23)

Les formalités sont les mêmes que pour les personnes réfugiées.

Q25. Quelles sont les principales raisons évoquées par le bénéficiaire de la protection subsidiaire aux autorités françaises pour voyager dans leur pays d'origine ?

Visites pour raisons familiales

Mariage dans le pays d'origine

Raisons professionnelles

Autres

Q25a. Préciser si cette information est enregistrée par les autorités françaises (par exemple dans une base de données) **NON**

Q26. Si le bénéficiaire de la protection subsidiaire en France voyage dans son pays d'origine, son statut peut-il cesser (*par exemple au motif de retour pour s'établir volontairement dans son pays d'origine*) ? **OUI (Voir Q. 20)**

Q26a. Si la réponse est OUI, merci d'indiquer si les mêmes dispositions législatives (et/ou cas de jurisprudence ou pratique) s'appliquent aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire en France.

Dans la législation nationale.

- Article L. 712-3 du CESEDA qui s'applique aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Dans la jurisprudence.

Dans la pratique.

Q26b. Quelle(s) circonstance(s) mentionnée(s) ci-dessous est (sont) prise(s) en compte pour l'évaluation de la cessation de la protection :

La fréquence des voyages vers le pays d'origine

- La durée du séjour dans le pays d'origine
- Le lieu spécifique du séjour dans le pays d'origine
- Les raisons du voyage dans le pays d'origine
- Autre

L'OFPRA applique la même procédure d'instruction que pour les personnes réfugiées.

Instructions et défis dans l'évaluation des cas de cessation de la protection subsidiaire

Q27. Des principes directeurs ou toute autre forme de pratique sur la cessation de la protection subsidiaire sont-ils disponibles ? **OUI**

Merci de préciser s'il s'agit :

- Des principes directeurs internes

Préciser : L'OFPRA dispose de notes internes concernant la procédure d'instruction des cas de cessation des BPI.

- Les principes directeurs du HCR sur la cessation
- Autre

Q28. Sur la base des précédentes réponses aux questions de la sous-section 2.3, quels défis rencontrent les autorités françaises dans l'évaluation des cas de cessation de la protection subsidiaire ? **NON**

Voir Q.18.

Section 3: ADOPTION D'UNE DÉCISION DE CESSATION DE PROTECTION INTERNATIONALE ET CONSÉQUENCES SUR LE DROIT AU SÉJOUR DANS L'(ANCIEN) ÉTAT DE PROTECTION

Cette section présente les pratiques de la France s'agissant des procédures d'adoption de la décision de cessation de la protection internationale sur la base des motifs de cessation examinés dans la section précédente.

Cette section décrit également les garanties procédurales qui existent pour les ressortissants de pays tiers tout au long de cette procédure, notamment le droit à un recours effectif. De plus, elle examine les conséquences d'une telle décision sur le droit au séjour sur le territoire de la France pour le ressortissant de pays tiers concerné par cette décision, ainsi que pour les membres de sa famille.

3.1. INFORMER LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Q29. Les bénéficiaires de la protection internationale sont-ils informés des possibles conséquences sur leur statut de protection s'ils contactent les autorités ou voyagent dans leur pays d'origine ? **OUI**

Tableau 1 : informer les bénéficiaires de la protection internationale

Moyens utilisés pour informer les bénéficiaires de la protection internationale	Pour les contacts avec les autorités du pays d'origine	Pour les voyages dans le pays d'origine (ou le pays de résidence habituelle)
L'information est mentionnée sur le document de voyage du bénéficiaire.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les bénéficiaires sont informés par écrit par les autorités nationales. <i>Préciser quelle langue de communication est utilisée par les autorités nationales : français</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les bénéficiaires sont informés oralement par les autorités compétentes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les bénéficiaires sont informés suite à leur demande.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres moyens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ces points sont mentionnés dans le **livret d'accueil** remis à l'intéressé par l'OFPPA lors de l'annonce de la décision de protection ainsi que dans le courrier d'accompagnement.

Il est ainsi mentionné « en tant que réfugié / BPS, vous ne pouvez plus vous rendre dans votre pays ni détenir un passeport national. Vous ne pouvez pas non plus vous adresser à votre consulat pour obtenir des documents. Ces démarches qui témoigneraient de votre allégeance envers les autorités de votre pays d'origine et d'une absence de craintes, sont susceptibles de vous faire perdre votre statut de réfugié / BPS ».

Actuellement, le livret fourni aux BPI est disponible en langue française uniquement. Une traduction en anglais est toutefois en cours de réalisation.

3.2. RÉVISION DU STATUT DE PROTECTION

Q30. Le statut des BPI qui ont voyagé et/ou contacté les autorités de leur pays d'origine est-il réexaminé en France ? **OUI**

Q30a. Merci de décrire succinctement la disposition de réexamen en France :

- Les statuts de protection internationale sont réexaminés de manière systématique
- Il est possible de réexaminer le statut de protection internationale lors du renouvellement du titre de séjour attaché au statut
- Un réexamen peut être décidé *ex officio* par les autorités nationales dans le cadre d'une procédure de la cessation de la protection internationale.

Q30b. Merci de préciser (i) les autorités impliquées et la procédure suivie (*par exemple ce sont les mêmes autorités impliquées dans le réexamen et l'adoption d'une décision de cessation de la protection internationale*) et (iii) si le BPI est informé de la procédure de réexamen.

La procédure de fin de protection (le retrait ou la cessation), tant en matière de droit d'asile (articles L.711- 4 et L.-6 du CESEDA), que de protection subsidiaire (L.712-3 du CESEDA) est prévue aux **articles L.724-1 à L.724-3 du CESEDA**.

L'OFPPRA informe par écrit la personne concernée de la procédure engagée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure et le délai de réponse. La personne concernée doit présenter par écrit (procédure contradictoire) ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la décision de cessation, l'Office pouvant, si nécessaire, recourir à un entretien personnel (L. 723-6 du CESEDA). L'intéressé peut être assisté par un avocat ou un tiers (selon les mêmes garanties procédurales qu'en première demande).

Dans les cas où les éléments ne conduisent pas à remettre en cause la protection internationale, l'intéressé est avisé du maintien de la protection par courrier simple dans lequel sont jointes des copies de l'acte de naissance et, le cas échéant, de l'acte de mariage. Ces copies d'actes permettront au BPI de demander le renouvellement de son titre de séjour, ou de son titre de voyage, en justifiant de documents récents.

Q31. Le réexamen d'un statut de protection internationale peut-il conduire à une décision de cessation de protection internationale en France ? **OUI**

Voir Q. 30.

3.3. PROCÉDURE DE CESSATION

Q32. Sur la base des circonstances qui peuvent entraîner des motifs de cessation mentionnées à la section 2, quelles autorités sont impliquées dans la décision de cesser le statut de protection internationale en France ?

Les clauses de cessation peuvent être appliquées sur l'initiative de l'OFPPRA ou sur demande de l'autorité administrative (le Préfet). La mise en œuvre des clauses de cessation s'accompagne d'une information écrite et d'un entretien personnel, si nécessaire (article L.724-2 du CESEDA). Voir Q30b.

Q33. Le BPI peut-il apporter des preuves / éléments contradictoires au cours de la procédure de cessation de protection ? **OUI**

Q33a. Peut-il présenter une défense :

Par écrit à l'autorité compétente

La personne concernée peut présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la décision de cessation.

Oralement

Les deux

C'est l'OFPRA qui décide s'il y aura un entretien personnel.

L'intéressé peut être assisté par un avocat selon les mêmes garanties procédurales qu'en première demande (Article L.723-6 du CESEDA).

Il s'agit en fait de revenir dans le cadre d'une instruction classique de première demande et de réévaluer l'existence de la menace et d'examiner les motifs qui ont conduit l'intéressé à contacter les autorités de son pays d'origine ou à voyager dans ce pays.

Autre

Le bénéficiaire de la protection internationale peut être accompagné lors de l'entretien d'un avocat ou d'un représentant d'une association habilitée qui peuvent formuler des observations à la fin de l'entretien (Article L.723-6 du CESEDA). Selon le même article, « l'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'Office de mener l'entretien ».

Q34. Existe-t-il un délai précis pour prendre la décision de (possible) cessation de protection internationale ? **NON**

La décision doit être prise en toute connaissance de cause et dans les meilleurs délais. Il n'y a pas de délai fixé et impératif.

Q34a. comment la décision est-elle notifiée à l'(ancien) BPI ?

Par écrit

Oralement

Par d'autres moyens

Q34b. La décision mentionne-t-elle le(s) motif(s) de la cessation ? **OUI**

La décision de cessation doit être motivée par écrit en fait et en droit, être envoyée en lettre recommandée et préciser les voies et délais de recours.

Q35. Si une décision de cesser la protection internationale est prise :

a) Quels sont des délais pour déposer un recours ?

Selon l'article L.731-2 du CESEDA le recours peut être déposé auprès de la CNDA dans **un délai d'un mois** à compter de la notification de la décision de l'OFPRA (selon les mêmes modalités qu'en première demande).

b) Quelle autorité est chargée d'instruire la demande de recours ?

En application de l'article 731-2 du CESEDA, l'ensemble des recours formés contre les décisions de cessation du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire relèvent de la compétence de la **Cour nationale du droit d'asile** (CNDA).

Q36. Quand l'autorité compétente évalue les éléments permettant de cesser (ou non) la protection internationale, évalue-t-elle également la proportionnalité de l'éloignement du territoire national ?

NON

La décision de l'OFPPRA ne concerne que la protection. Si l'intéressé devait être éloigné, une autre instruction spécifique serait menée sur le droit au séjour et les motifs d'éloignement qui relèvent de l'autorité administrative (préfecture).

Q37. Existe-t-il des recours juridictionnels contre une décision de cessation de protection (en première instance) *en raison de voyages dans le pays d'origine* ? OUI

Les modalités de recours sont identiques quel que soit le motif de refus (voir Q.35).

3.4. CONSÉQUENCES D'UNE DÉCISION DE CESSATION

Droit au séjour, possible changement de statut ou retour

Q38. En France, la décision de cessation de la protection internationale est-elle délivrée en même temps qu'une décision de mettre fin au titre de séjour ? NON

Lorsque la décision de cessation de protection est mise en œuvre, elle n'emporte pas immédiatement le retrait du titre de séjour. La décision de retrait du titre de séjour relève de la responsabilité de l'autorité administrative (préfecture). De même, la fin de protection de l'OFPPRA ne signifie pas nécessairement la perte du droit au séjour.

En cas de cessation de protection, la préfecture est compétente pour apprécier si le droit au séjour peut être accordé sur un autre motif. En application de l'article L.311-8-1 du CESEDA, lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'OFPPRA ou par décision de justice, la carte de résident délivrée au réfugié ou la carte de séjour temporaire délivrée au bénéficiaire de la protection subsidiaire est retirée.

Ces titres de séjour ne peuvent cependant pas être retirés quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. Il est également tenu compte du respect de la vie privée et familiale et de l'article 8 de la CEDH.

Selon les cas (sauf en cas de menace pour l'ordre public), il sera donc possible de délivrer au réfugié statutaire une carte de résident de dix ans de droit commun (condition de séjour d'au moins trois ans). Pour le BPS, il pourra recevoir un titre de séjour « vie privée et familiale » s'il en remplit les conditions.

Q39. Quelles sont les conséquences d'une décision de cessation de la protection internationale en France sur le droit au séjour de (l'ancien) BPI :

- a) Perte automatique du droit au séjour NON ; Voir ci-dessus.
- b) Les circonstances individuelles de (l'ancien) BPI sont-elles prises en compte (*par exemple la personne a un droit au séjour pour d'autres motifs*) ? OUI ; Voir ci-dessus.

Q40. Un (ancien) BPI peut-il se voir accorder un autre statut ? OUI

Le statut peut-il être : (Indiquer quelles options s'appliquent. Pour chaque option sélectionnée, préciser comment et quand un (ancien) BPI peut -il demander ou obtenir ce statut).

- La protection subsidiaire
- Un statut de protection nationale
- Un statut de migration légal

Voir Q.38.

- Autre

Droit au séjour des membres de familles et des personnes à charge

Q41. Si une décision (définitive) de cessation de protection internationale est prise, quelles sont les conséquences sur les membres de famille et les personnes à charge qui étaient incluses dans la demande initiale de protection internationale :

- Elles conservent le statut de protection internationale
- Elles perdent le statut de protection internationale et le droit au séjour
- Elles perdent le statut de protection internationale et conservent le droit au séjour pour d'autres motifs
- La décision de savoir si elles conservent ou perdent le statut de protection internationale et le droit au séjour est prise au cas par cas.

La situation des membres de la famille est évaluée au regard de la nature de la protection accordée à ceux-ci. S'ils ont obtenu une protection à titre principal, aucune conséquence ne sera tirée. En revanche, si la protection a été obtenue selon le principe de l'unité de famille, une instruction de fin de protection sera enclenchée selon la même procédure que celle décrite plus haut. La situation des mineurs placés sous la protection de l'OFPRA sera évaluée en fonction de la situation des deux parents au regard de la protection internationale.

- Autres conséquences

Q42. Si une décision (définitive) de cessation de protection internationale est prise, quelles sont les conséquences sur les membres de famille et les personnes à charge non incluses dans la demande initiale de protection internationale, et qui ont obtenu un titre de séjour au titre de la réunification familiale avec l'ancien BPI :

- Elles conservent le droit au séjour
- Elles perdent le droit au séjour
- La décision de savoir si elles conservent ou perdent le droit au séjour est prise au cas par cas

La décision est prise en tenant compte de la situation individuelle des personnes et des motifs pour lesquels elles peuvent obtenir un titre de séjour à un autre titre ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

- Autres conséquences

Études de cas

Q43. Exemples permettant d'illustrer l'adoption d'une décision de cessation de la protection internationale et les conséquences sur le droit au séjour dans l'(ancien) État de protection :

1. CNDA 20 octobre 2011 Mme K. n° 10010000 R

KOSOVO – Réfugié yougoslave retourné au Kosovo et s'étant vu délivrer par les autorités de ce pays un passeport et une carte d'identité – Réclamation volontaire de

la protection des autorités de la république du Kosovo dont le requérant est fondé à se prévaloir de la nationalité (existence) – Cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er C de la convention de Genève, « cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité (...) 5) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant que, pour contester la décision par laquelle le directeur général de l'O.F.P.R.A. a cessé de le faire bénéficier de la qualité de réfugié, M. K. soutient qu'il a été contraint de retourner sur le territoire kosovar en raison de l'état de santé d'un membre de sa famille ; que par ailleurs, ce territoire ayant acquis son indépendance, il ne saurait être regardé comme étant retourné sur le territoire de l'ex-république fédérale de Yougoslavie (R.F.Y.) proprement dite ;

Considérant, en premier lieu, que M. K. déclare être né le 19 mars 1957, à Priština, sur le territoire de la région autonome du Kosovo et Metohija, à l'époque sous juridiction de la république populaire de Serbie, elle-même entité de la république fédérative populaire de Yougoslavie ; que cette région est devenue indépendante en février 2008 ; qu'en tout état de cause, l'intéressé, qui y a vécu continuellement jusqu'en 1999, soit durant trente-trois ans, était de nationalité yougoslave à l'époque de son départ ; que, par conséquent, il est éligible à la nationalité kosovare conformément à la Constitution du 15 juin 2008 et la loi régissant la possession de la nationalité de ce nouvel État adoptée par le Parlement kosovar le 20 février 2008 ; qu'ainsi, il n'y a lieu d'examiner sa requête qu'à l'égard de la république du Kosovo et que c'est dès lors à bon droit que le directeur général de l'O.F.P.R.A. a retenu cet État dans la décision attaquée, par laquelle il a décidé de cesser de faire bénéficier le requérant de la protection conventionnelle ; que, par conséquent, l'argument invoqué par le requérant de ce qu'il ne peut lui être reproché d'être rentré en ex-R.F.Y. proprement dite ne saurait être pris en compte, dès lors que la protection qui avait été accordée au requérant en raison des craintes qu'il exprimait en cas de retour en R.F.Y. doit être analysée comme ayant en particulier visé la province du Kosovo, à l'époque partie intégrante de la R.F.Y. ; que le fait que ce dernier État a cessé d'exister en 2003 pour laisser place, en 2006 et 2008, à trois nouveaux États, ne saurait modifier la présente analyse ;

Considérant en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations du requérant, qu'il est effectivement retourné sur le territoire kosovar, postérieurement à l'indépendance proclamée par ce dernier en février 2008, et qu'il s'est vu délivrer par les autorités de ce pays, un passeport, ainsi qu'une carte d'identité ; que dans ces conditions, M. K. doit être regardé comme s'étant volontairement réclaté, au sens des stipulations précitées de l'article 1er C de la convention de Genève, de la protection des autorités de la république du Kosovo, dont il est fondé à se prévaloir de la nationalité ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner le motif du retour, le recours ne peut qu'être rejeté.

2. CRR, 22 novembre 2005, 538388, Mme K. épouse S.

Considérant que Mme K. épouse S., qui est d'origine biharie et avait sa résidence habituelle au Bangladesh, conteste la décision en date 31 mars 2005 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il ressort de la déclaration sous serment établie par un notaire public à Dacca le 5 août 2002 et signée par l'intéressée qu'elle s'est rendue au Bangladesh pour effectuer des démarches en vue de changer son nom, après sa conversion à la religion chrétienne, et s'est donc réclamée à nouveau de la protection des autorités de son pays de résidence habituelle au sens des stipulations de l'article 1er C suscitée ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que Mme K. épouse S. se soit rendue au Bangladesh pour obtenir un

affidavit et ait prêté allégeance à nouveau aux autorités de son pays de résidence habituelle ; qu'il résulte de l'instruction que la requérante s'est faite représenter par un avocat auquel elle a donné procuration ; qu'au mois d'août 2002, période à laquelle ledit document a été établi, elle se trouvait sur le territoire français avec son époux et son fils ; qu'elle est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; que, dès lors, Mme K. épouse S. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA).

CONCLUSION

La France a mis en place une procédure de cessation de la reconnaissance du statut de protection internationale fondé sur la Convention de Genève dans le cadre d'une procédure contradictoire, qui respecte les droits de l'intéressé. Chaque dossier est instruit de manière individuelle, au cas par cas, pour tenir compte des motifs de voyage avancés par l'intéressé.

La France prévoit également une procédure de délivrance de sauf-conduit préfectoral afin de permettre aux BPI de se rendre dans leur pays d'origine pour des motifs d'ordre humanitaire.

Même si la question du voyage des BPI dans leur pays d'origine est un sujet de préoccupation pour les autorités françaises dans la mesure où il soulève en fait un problème de crédibilité du droit d'asile, ce n'est pas un sujet prioritaire dans la mesure où peu de cas sont identifiés au vu du nombre total de statuts de protection internationale accordés chaque année : 85 décisions de cessation de protection ont prises en 2015, 70 en 2016, et 69 en 2017.

Annexe 1 : Liste des personnes interrogées ou ayant contribué à l'étude

Les entretiens et les questionnaires ont été réalisés entre octobre et décembre 2018 par Christelle Caporali-Petit (responsable du Point de contact français du REM), Tamara Buschek-Chauvel et Anne-Cécile Jarasse (chargées de mission au sein du REM).

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale des Étrangers en France – DGEF, Direction de l'asile (DA)

Département du droit d'asile et de la protection (DDAP)

- Frédérique DOUBLET, Cheffe de département
- Séverine ORIGNY FLEISHMAN, Adjointe au directeur
- Sophie CHABRIDON, Adjointe au chef de section - Pôle Droit national
- Anne-Louise JACQUET, stagiaire

Direction Centrale de la Police Aux Frontières – DCPAF, Cabinet

Direction de la Coopération Internationale – DCI, Sous-direction de la coopération de sécurité et de gouvernance

Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides – OFPRA

- Sophie PEGLIASCO, Directrice du cabinet
- Rachel MORIN, Cheffe du Bureau des affaires européennes et internationales
- Graziella SOTTEJEAU, Cheffe du Bureau des affaires européennes et internationales
- Ludovic CHAMPAIN-SELLIER, Chef de division, Division de la protection
- Frédérique-jeanne BESSON, Chargé de mission, Affaires européennes

Annexe 2: Bibliographie

1. Droit international

- Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, <https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html>

2. Législation françaises

• Codes

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

• Lois

- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/7/29/INTX1412525L/jo>
- Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/10/INTX1801788L/jo/texte>

• Décrets, arrêtés, circulaires

- Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 (NOR: INTV1826113D) pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/14/INTV1826113D/jo/texte>

3. Textes, rapports et études

- L'OFPPRA, Livret d'accueil pour les personnes reconnues réfugiées, <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/nos-publications/brochures-d-information>